

Le Directeur général

Maisons-Alfort, le 27 octobre 2015

## AVIS

### de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

**relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide BRODY PELLET à base de brodifacoum, destiné à la lutte contre les rats et souris par des utilisateurs non professionnels et professionnels de la lutte contre les rongeurs, de la société KOLLANT S.r.l., dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle**

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits biocides.

Les avis formulés par l'agence pour ces dossiers comprennent :

- l'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;
- l'évaluation de leur efficacité ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;
- une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.

#### 1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ET CONDITIONS DE REALISATION DE L'ÉVALUATION

L'Anses a accusé réception d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle pour le produit BRODY PELLET, à base de brodifacoum, déposé par la société KOLLANT S.r.l., pour laquelle, conformément à l'article R.522-14 du code de l'environnement, l'avis de l'Anses relatif à l'évaluation des risques sanitaires et de l'efficacité du produit est requis.

Le présent avis porte sur le produit biocide BRODY PELLET à base de brodifacoum (substance active inscrite<sup>1</sup> à l'annexe I de la directive 98/8/CE<sup>2</sup>), destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14), dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été délivrée par l'Italie, Etat membre de référence (EMR), le 25 Août 2014<sup>3</sup>.

Conformément à la procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle, l'Anses évalue les usages, les doses d'emploi<sup>4</sup> et les emballages revendiqués en France par la société KOLLANT S.r.l., évalués et autorisés par l'EMR. Les détails de ces usages et les doses d'emploi pour le produit BRODY PELLET sont repris à l'annexe 1.

<sup>1</sup> Directive 2010/10/UE de la Commission du 9 février 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du brodifacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

<sup>2</sup> Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001.

<sup>3</sup> Autorisation de mise sur le marché sous le nom BRODYPELLET avec le numéro IT/2014/00242/AUT.

<sup>4</sup> Quantité d'appât par poste d'appâlage.

**Avis de l'Anses**  
**Avis n° BC-WD011091-58**  
**BRODY PELLET**

L'usage du produit en jardins privatifs pour les utilisateurs professionnels et non professionnels est autorisé par l'EMR. Cette revendication a été considérée comme un usage en zones ouvertes, à l'exclusion des usages relevant de la réglementation phytopharmaceutique.

Par ailleurs, pour ce même usage, seule une utilisation du produit aux abords des terriers a été considérée par l'Anses car les risques pour l'environnement liés à l'utilisation du produit à l'intérieur des terriers n'ont pas été évalués par l'EMR. Si le pétitionnaire souhaite lever la restriction pour ces usages, il devra soumettre une demande d'extension d'usage.

En conséquence, les usages suivants contre les rats et les souris ont été évalués par l'Anses dans le cadre de cette demande :

- à l'intérieur et autour des bâtiments privés, agricoles et industriels et dans les zones ouvertes aux abords des terriers par les professionnels de la lutte contre les rongeurs ;
- à l'intérieur et autour des bâtiments privés et dans les zones ouvertes par les non professionnels.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

L'expertise collective a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

## **2. SYNTHESE DE L'EVALUATION**

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis se base sur l'évaluation menée par l'Etat membre de référence et les conclusions qui en découlent et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Anses.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans l'annexe VI du règlement (UE) n° 528/2012<sup>5</sup>. Elles sont formulées en termes d'« acceptable » ou « inacceptable » en référence à ces critères.

### **2.1. CONSIDERANT L'IDENTITE, LES CONDITIONNEMENTS ET L'APPLICATION DU PRODUIT BIOCIDE**

Le produit BRODY PELLET, prêt à l'emploi est sous forme de granulés contenant 0,005 % m/m de brodifacoum. Il est appliqué par les professionnels de la lutte contre les rongeurs dans des boîtes ou stations d'appât et par les non professionnels dans des boîtes d'appât et boîtes d'appât pré-remplies.

Pour les professionnels le produit BRODY PELLET est conditionné dans des sachets individuels de 20 g. Ces sachets sont emballés dans des paquets triple couche métallisée (aluminium) avec une couche interne de polyéthylène téréphthalate (PET), d'une capacité maximale de 25 kg.

Pour les non professionnels, le produit BRODY PELLET est conditionné dans des sachets individuels de 20 g. Ces sachets sont emballés dans des paquets triple couche métallisée (aluminium) avec une couche interne de polyéthylène téréphthalate (PET), d'une capacité maximale de 500 g. Seuls les emballages autorisés par l'EMR peuvent être acceptés en France. Si le pétitionnaire souhaite revendiquer d'autres emballages, une demande de modification mineure devra être soumise.

Les spécifications de la substance active technique brodifacoum entrant dans la composition du produit BRODY PELLET permettent de caractériser cette substance active et sont conformes aux exigences réglementaires.

<sup>5</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

## **2.2. CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET LES METHODES D'ANALYSE DU PRODUIT BIOCIDE**

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant les propriétés physico-chimiques, les méthodes d'analyse de la substance active « brodifacoum » et la durée conservation du produit (24 mois). En accord avec l'EMR, l'Anses recommande de stocker le produit BRODY PELLET au sec, au froid et dans un local ventilé.

## **2.3. CONSIDERANT L'EFFICACITE DU PRODUIT BIOCIDE ET LA RESISTANCE A LA SUBSTANCE ACTIVE**

L'Anses ne partage pas les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation de l'efficacité sur *Rattus norvegicus* et *Mus musculus*. En effet, seules des études de laboratoire combinées d'efficacité et d'appétence ont été réalisées sur *Rattus norvegicus* et *Mus musculus*. Aucun essai de terrain n'a été conduit avec le produit BRODY PELLET sur ces deux espèces.

L'extrapolation de l'efficacité proposée par l'EMR sur ces deux cibles à partir d'essais de terrain menés avec un autre produit sous forme de bloc n'est pas recevable en l'absence de données de laboratoire permettant de comparer l'efficacité et l'appétence des appâts sous forme de bloc et de granulé. En effet, l'efficacité et l'appétence des formes blocs et granulés ne sont pas comparables.

D'autre part, l'Anses estime qu'il ne faut pas dissocier, dans l'usage « lutte contre les rats », l'usage rat noir (*Rattus rattus*) de l'usage surmulot (*Rattus norvegicus*). En effet, les rodenticides doivent être efficaces sur les deux espèces, qui peuvent cohabiter dans certaines zones géographiques du territoire français. L'Anses estime que l'essai sur *Rattus rattus* n'est pas suffisant pour confirmer l'efficacité du produit BRODY PELLET sur l'espèce *Rattus norvegicus*.

## **2.4. CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES, LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DES UTILISATEURS ET L'EXPOSITION HUMAINE SECONDAIRE**

Au regard des résultats expérimentaux obtenus sur le produit ou sur un produit de composition similaire, de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulant et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE et du règlement (CE) 1272/2008, en accord avec l'EMR, l'Anses considère que le produit BRODY PELLET ne nécessite pas de classification pour la toxicologie.

Pour l'évaluation des risques, l'Anses partage les conclusions de l'EMR selon lesquelles, le risque est acceptable pour les usages et doses validés par l'EMR, pour les non professionnels et les professionnels de la lutte contre les rongeurs lors de l'utilisation du produit BRODY PELLET.

## **2.5. CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS DANS LES ALIMENTS**

L'Anses partage les conclusions de l'EMR. Il conviendra de ne pas disposer les postes d'appâtage sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

## **2.6. CONSIDERANT LE DEVENIR DANS L'ENVIRONNEMENT, LES DONNEES D'ECOTOXICITE ET L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

Pour les propriétés écotoxicologiques, au regard de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulant et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE ainsi que du règlement (CE) 1272/2008, en accord avec l'EMR, le produit BRODY PELLET ne nécessite pas de classification pour l'environnement.

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation des risques environnementaux réalisée pour le produit BRODY PELLET pour les usages et les doses évalués et autorisés par l'EMR.

Pour les usages revendiqués en France, les risques sont acceptables pour le compartiment terrestre (sol et eau souterraine). Cependant, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire (plus particulièrement la prédateur de rongeurs contaminés) sont très largement inacceptables comme démontré lors de l'inclusion de la substance active à l'annexe I de la directive 98/8/CE. L'EMR a cependant considéré que ces usages pouvaient être autorisés si des mesures de réduction de risque appropriées étaient appliquées.

Afin de limiter les risques d'empoisonnement primaire et secondaire, il est donc indispensable de suivre scrupuleusement les instructions d'utilisation des appâts rodenticides indiquées dans les conditions d'emploi préconisées. Il est considéré que ces instructions seront respectées par les professionnels de la lutte contre les rongeurs, bien formés, pour les usages à l'intérieur et autour des bâtiments et par les non professionnels à l'intérieur des bâtiments.

L'Anses n'est cependant pas en mesure de se prononcer sur l'applicabilité des conditions d'emploi et des mesures de réduction de risques visant à prévenir le risque d'empoisonnement primaire et secondaire pour l'usage du produit dans les zones ouvertes aux abords des terriers par les professionnels de la lutte contre les rongeurs, ainsi que pour l'usage autour des bâtiments et dans les zones ouvertes par les non professionnels. Pour ces usages, il convient que le gestionnaire s'assure de l'applicabilité et de la mise en œuvre des mesures de réduction de risques nécessaires à leur autorisation.

### **3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE**

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans le règlement (UE) n°528/2012, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur le rapport d'évaluation de l'EMR, sur le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire auprès des autorités françaises, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que :

Les caractéristiques physico-chimiques du produit BRODY PELLET ont été décrites dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché. Elles permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans le respect des conditions d'emploi préconisées pour les usages revendiqués.

Le niveau d'efficacité du produit BRODY PELLET ne peut être démontré en l'absence de données de laboratoire permettant de comparer l'efficacité et l'appétence des appâts sous forme de blocs et de granulés.

Les risques pour les non professionnels et les professionnels de la lutte contre les rongeurs, liés à l'utilisation du produit BRODY PELLET, sont considérés comme acceptables pour les usages revendiqués dans le respect des conditions d'emploi préconisées.

Considérant les usages revendiqués pour le produit BRODY PELLET, aucune contamination de l'alimentation n'est attendue. Il conviendra de ne pas disposer les postes d'appâtage sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

Les risques pour l'environnement liés à l'utilisation du produit BRODY PELLET sont considérés comme minorés dans le respect des conditions d'emploi préconisées et dans le strict respect des instructions d'utilisation des appâts rodenticides pour les usages du produit à l'intérieur et autour des bâtiments par les professionnels de la lutte contre les rongeurs et à l'intérieur des bâtiments par les non professionnels. Rappelons, en effet, que si les rongeurs morts, appâts non consommés et débris entraînés hors de la boîte ou station d'appât ne sont pas entièrement collectés, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire restent inacceptables.

En revanche, l'Anses n'est pas en mesure de se prononcer sur l'applicabilité des conditions d'emploi et des mesures de réduction de risques visant à prévenir le risque d'empoisonnement primaire et secondaire pour l'usage du produit BRODY PELLET dans les zones ouvertes aux abords des terriers par les professionnels de la lutte contre les rongeurs d'une part et autour des bâtiments par les non professionnels d'autre part. Pour ces

**Avis de l'Anses  
Avis n° BC-WD011091-58  
BRODY PELLET**

usages, il convient que le gestionnaire s'assure de l'applicabilité et de la mise en œuvre des mesures de réduction de risques nécessaires à leur autorisation.

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un **avis défavorable** pour l'autorisation de mise sur le marché du produit BRODY PELLET dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle, pour les usages figurant à l'annexe 1.

Les éléments relatifs à la classification du produit BRODY PELLET figurent à l'annexe 2.

Marc MORTUREUX

**MOTS-CLES**

BMUT, BRODY PELLET , brodifacoum, TP14

**ANNEXE(S)**

**Annexe 1**

**Liste des usages revendiqués pour une autorisation de mise sur le marché en France  
du produit BRODY PELLET et autorisés par l'Etat membre de référence**

Usages revendiqués en France			Usages autorisés par l'EMR		
Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi	Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi
Souris domestique ( <i>Mus musculus</i> )	40 g par poste d'appâtage / 100 m <sup>2</sup>	A l'intérieur et autour des maisons, des caves, des garages et des débarras ainsi que dans les jardins privatisés par les professionnels et les non professionnels  Sachets de 20 g dans des boîtes d'appât ou boîtes d'appât pré-remplies	Souris domestique ( <i>Mus musculus</i> )	40 g par poste d'appâtage / 100 m <sup>2</sup>	A l'intérieur et autour des maisons, des caves, des garages des débarras et des jardins par les non professionnels et les professionnels  A l'intérieur et autour des bâtiments industriels, ruraux et civils par les professionnels uniquement  Sachets de 20 g dans des boîtes ou stations d'appât.
Rats ( <i>Rattus norvegicus</i> et <i>Rattus rattus</i> )	60 à 100 g par poste d'appâtage / 100 m <sup>2</sup>	A l'intérieur et autour des maisons, des caves, des garages et des débarras ainsi que dans les jardins privatisés par les professionnels et les non professionnels  Sachets de 20 g dans des boîtes d'appât ou boîtes d'appât pré-remplies	Rats ( <i>Rattus norvegicus</i> et <i>Rattus rattus</i> )	60 à 100 g par poste d'appâtage / 100 m <sup>2</sup>	A l'intérieur et autour des maisons, des caves, des garages, des débarras et des jardins par les non professionnels et les professionnels  A l'intérieur et autour des bâtiments industriels, ruraux et civils par les professionnels uniquement  Sachets de 20 g dans des boîtes ou stations d'appât.

**Avis de l'Anses  
Avis n° BC-WD011091-58  
BRODY PELLET**

***Annexe 2***

***CLASSIFICATION DU PRODUIT BRODY PELLET, PHRASES DE RISQUE ET CONSEILS DE PRUDENCE***

Au regard des résultats expérimentaux, de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE et du règlement (CE) 1272/2008, le produit BRODY PELLET ne nécessite pas de classification.